

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 125

CALENDRIER SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le calendrier scolaire des écoles est approuvé annuellement par le Conseil en vertu de l'article 56 de la Loi scolaire.

DIRECTIVE

1. La direction générale doit soumettre au Ministre de l'Éducation, les décisions du Conseil vis-à-vis les premier et dernier jours de l'année scolaire à venir ainsi que les dates des différents congés et les heures d'enseignement, avant le 31 mai.
2. La direction générale présente une recommandation de calendrier scolaire à chacune des écoles du CSNO en mars.
3. Les directions d'écoles inscrivent les journées pédagogiques désirées au calendrier scolaire et le remettre à la direction générale avant la fin mars. ([Formulaire DA 125](#)).
4. Les calendriers scolaires contiendront jusqu'à 200 jours d'opération mais pas moins que 197 jours ainsi qu'un minimum de 180 jours d'enseignement. De plus, les calendriers scolaires respecteront les heures minimales d'instruction tel qu'explicitées dans la loi scolaire pour les différents niveaux. (1^{re} - 9^e année : 950 heures (57 000 minutes) et 10^e - 12^e année : 1000 heures (60 000 minutes)).
NB - Les journées en lieu des rencontres parents/enseignants ne sont pas comptées dans les journées « opérationnelles » du calendrier puisque l'école est fermée, mais elles sont ajoutées au nombre total soumis au ministre afin de comptabiliser le temps effectué.
5. Le 11 novembre sera une journée de congé dans le calendrier scolaire des écoles du Conseil.
6. Les directions d'écoles identifieront au moins deux (2) journées pédagogiques en commun (CAP) afin de créer une collaboration entre collègues.
7. *Dans les écoles catholiques, l'équivalent d'une journée pédagogique sera identifié pour développer le caractère catholique de l'école.*
8. Il est entendu que le personnel certifié sera présent lors des journées d'opération.
9. Lorsque, à cause de situations d'urgence, les élèves ne sont pas à l'école lors de journées d'instruction, celles-ci deviendront des journées d'opérations. La durée de ces journées peut être définie par la direction de l'école, avec l'approbation de la direction générale.

Référence : Article 56 de la loi scolaire (*School Act*)